

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 18 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif aux communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des Collèges de la Commission Communautaire Commune et de la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale", demande complétée par lettre parvenue au Conseil d'Etat le 20 mai 1999, a donné le 31 mai 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 1er

Il convient de citer le décret 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) avec sa date exacte, ainsi que d'écrire "notamment" au lieu de "et notamment".

Alinéa 4

Il y a lieu de rectifier la date à laquelle l'avis du conseil d'administration de la RTBF a été donné, soit le 18 janvier 1999.

Alinéa 5 (devenant les alinéa 5 et 6)

En cas de demande d'avis dans le délai d'un mois, il convient de faire figurer les deux alinéas qui suivent dans le préambule :

"Vu la délibération du Gouvernement, du [mentionner la date] sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 31 mai 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

On insérera donc deux alinéas rédigés comme ci-dessus au lieu de l'alinéa 5.

Proposant

Après le proposant, il convient de faire figurer les mots :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 2

En vertu de l'article 2, § 2, de l'arrêté en projet,

"Le Ministre de la Communauté ayant en charge l'audiovisuel fixe la date et l'heure de la diffusion ainsi que les chaînes de radio et de télévision sur lesquelles la communication doit être diffusée, ...".

En vertu de l'article 6, § 2, du projet, les communications sont diffusées, en radio, sur la première chaîne, immédiatement après l'un des journaux parlés du matin et, en télévision, sur la première chaîne, après le journal télévisé et la météo en début de soirée. En vertu de l'article 6, § 3, en cas de circonstances graves et exceptionnelles et sur décision motivée du Gouvernement, une communication peut être émise soit au moment où débutent les journaux parlés ou télévisés, soit à l'heure fixée par le ministre de la Communauté ayant en charge l'audiovisuel.

.../...

Ces différents textes sont difficilement conciliables. Il doivent être revus afin d'être harmonisés.

Article 5

La disposition du paragraphe 4 est inutile. En effet, l'article 7 de la loi du 23 juin 1961 n'ouvre un "droit de réponse" dans l'audiovisuel qu'à l'égard d'émissions à caractère périodique (1), ce qui n'est pas le cas d'une communication gouvernementale.

Article 6

Cette disposition ne faisant que reproduire l'article 7, § 5, du décret du 14 juillet 1987 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, doit être omise.

Observations finales

En ce qui concerne la légistique formelle, les auteurs du projet seront notamment attentifs au respect des règles qui suivent :

(1) Voir à ce propos, notamment, F. JONGEN, "Le droit de la radio et de la télévision", Bruxelles, De Boeck, 1989, pp. 128-129 et 191-192; du même auteur, "Le droit de réponse dans la presse et l'audiovisuel", dans : A. STROWEL et F. TULKENS (dir.), "Prévention et réparation des préjudices causés par les médias", Bruxelles, Larcier, 1998, p. 57.

1. Afin de numéroté les articles 2 et suivants, il convient, selon l'usage, de faire précéder le numéro de ces articles par l'abréviation "Art.".

2. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa. Cette observation vaut pour l'ensemble du texte.

3. Il convient de faire apparaître le début des alinéas par un retrait par rapport à l'alignement du texte.

4. Lorsqu'une partie d'article est citée dans une disposition, il convient de procéder à cette citation en faisant figurer une virgule après le numéro de l'article, ainsi qu'après la subdivision de l'article qui est citée.

5. Les références au sein d'un même texte ou d'une subdivision de celui-ci se font sans rappeler qu'il s'agit d'un même texte ou de la même disposition.

6. Il convient de formuler les obligations à l'indicatif présent et sans faire usage de la formulation "doit ..." ou "doivent ...".

7. Il convient de citer la RTBF de la même manière dans le projet, aux différents endroits du texte où elle est citée. Soit on fera figurer un point après chaque initiale,

soit on ne fera pas figurer de points, mais il faut éviter de faire usage des deux procédés.

Pour le surplus, les auteurs du projet sont invités à consulter la "Légistique Formelle, Recommandations et formules" (site Internet : <http://www.raadvst-consetat.fgov.be>).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN